

ANNEX 4

Public redacted

Observation des victimes dans le dossier Callixte 3

84° a/2232/11

Les auteurs des exactions de 2009 sont les FDLR car moi je les avais vu de mes propres yeux parlant le kinyarwanda s'habillant en training, et pagne entourant les hanches, avec des armes, machettes et stick de bois.

85° a/2641/11

C'était des FDLR car je les avais vécu pendant 8 heures de temps, car j'étais plié comme un gibier au chemin, ils parlaient en kinyarwanda, et portaient des habits en tenu très usées.

86° a/2523/11

Nous supplions à la Cour de continuer à poursuivre ces criminels jusqu'à ce que la justice soit faite quelle que soit la défense de leurs avocats qui réclament leur libération. A signé sur le manuscrit.

87° a/2564/11

Nous demandons à la Cour de poursuivre ces bandits FDLR jusqu'à ce que la justice soit faite et qu'il n'y ait pas de raison de le mettre en liberté.

88° a/2284/11

Demande à la Cour de poursuivre l'instruction par rapport aux enquêtes du Procureur car aucune juridiction interne n'a traité cette affaire ou indemnisé les victimes par rapport aux préjudices subis. Rejette en bloque la requête. A signé sur le manuscrit.

89° a/2559/11

Que la Cour puisse rejeter en bloc cette requête d'irrecevabilité car les faits vécus ont été graves et réels. Attend un réel jugement en rapport avec les enquêtes du Procureur. A signé sur le manuscrit.

90° a/2561/11

Que la CPI rejette cette requête car les dommages sont réels et aucune autre juridiction traite notre dossier. Qu'elle continue son cours normal. A signé sur le manuscrit.

91° a/2285/11

Que la CPI classe cette requête sans suite car les faits sont graves et personne d'autre ne s'occupe de notre dossier. Que la CPI fasse la justice équitable. A signé sur le manuscrit.

92° a/2252/11

Que la CPI ne soit pas distraite par cette demande d'irrecevabilité de notre dossier car nous avons réellement subi des dommages graves et il n'y a pas d'autre tribunal qui s'occupe de notre dossier. A signé sur le manuscrit.

93° a/2292/11

Que la CPI rejette cette demande d'irrecevabilité de notre dossier car nous avons réellement subi des dommages graves et il n'y a pas d'autre tribunal qui s'occupe de notre dossier. A signé sur le manuscrit.

93° a/2526/11

Que la CPI la CPI n'accepte pas leur demande car elle n'est pas fondée...La suite est illisible.

94° a/2333/11

Que la CPI ne perde pas le temps à examiner cette demande de non recevabilité de notre dossier car nous avons subi des dommages graves et réels. Qu'elle continue la procédure sur base d'enquête du Procureur car aucune autre juridiction ne s'occupe de notre dossier. A signé sur le manuscrit.

95° 2293/11

Que la CPI rejette cette demande de non de notre cause car nous avons subi des préjudices énormes et réels.

IRRECEVABILITE

04/09/01

1)

* les auteurs des exactions de 2009, ce sont les FDL car moi je les avais vu de mes propres yeux parlant le Kinyarwanda, s'habillant en training, et pagne entourant la hanche, avec des armes, machette et stick de bois.

2)

* C'était des FDL car je les avais vus pendant 8h de temps, car j'étais flier comme un gibier au chevreuil, ils parlaient en Kinyarwanda, et portaient des habits en tissu très usés.

Suite

02

Que la CPI rejete cette requête car les dommages sont réels et aucune autre juridiction traite notre dossier. Qu'elle continue son ~~travail~~ ~~travail~~ normale.

02

Que la CPI close cette requête sous suite car les faits sont prouvés et personne autre ne s'occupe de notre dossier. Que la CPI fasse la justice équitable.

03

Que la CPI ne soit pas distraite par cette requête. Qu'elle continue l'instruction car les faits sont prouvés et vrais.

04

Que la CPI rejete cette demande d'irrecevabilité de notre dossier, car nous avons réellement subi des dommages prouvés et il n'y a pas d'autre tribunal qui s'occupe de notre dossier.

05

Que la CPI n'accepte pas leur demande car elle n'est pas fondée, nous avons subi des dommages et aucune autre juridiction

(06)

Que la CPI ne perde pas le temps à examiner cette demande de non recevabilité de notre domier, car nous avons plus des dommages, preuves et réels. Qu'elle continue la procédure sur base d'enquête du Procureur, car aucune autre juridiction ne s'occupe de notre domier.

(07)

Que la CPI rejette cette demande de non recevabilité de notre cause, car nous avons plus des preuves énormes et réels.

[REDACTED]

01.

Nous supplions le cours de continuer à poursuivre ces criminels jusqu'à ce que la justice soit faite quelque soit la défense de leurs avocats qui réclament leur libération.

02.

Nous demandons au cours de poursuivre ces Bandits F.D.L.R jusqu'à ce que la justice soit faite et qu'il y a pas raison de leur mettre en liberté.

OBSERVATIONS DES VICTIMES PAR RAPPORT A LA REQUÊTE
DE NON RECEVABILITE DE L'ACTION POUR CRIMES
COMMIS PAR LES FDLR A [REDACTED] (NORR-K)

Intermédiaire [REDACTED]

N°39 [REDACTED]

la victime rejette en bloc cette requête en confirmant avoir subi de préjudices graves voir la mort de son père due aux tortures et enlèvement de ces FDLR, Suite, il demande à la cour de poursuivre l'instruction par rapport aux enquêtes du procureur car aucune juridiction interne qui a déjà traité cette affaire ni nous indemnisait par rapport aux préjudices subis.

N°24 [REDACTED]

la cour puisse rejeter en bloc cette requête d'irrecevabilité car les faits vus ont été prouvés et réels et nous attendons un réel jugement en rapport avec les enquêtes du procureur.